

Audience du 1er avril 2026
R-4306-2025, volet B
Présentation de l'AQCIE-CIFQ

La présentation de l'AQCIE-CIFQ porte sur :

Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau.

Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la Loi 24

Délai de production du rapport annuel

A- Prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau.

- La problématique de la prise en compte des moyens de GDP dans la planification du réseau a été soulevée avant 2021.

Par exemple, dès mars 2020, dossier R-4110-2019 : (R-4110-2019, B-0032, pages 9 et 10)

- L'application des coûts évités aux différents programmes de gestion de la puissance
- Il est suggéré de considérer 80% des coûts évités de transport et 40% des coûts évités de distribution

Le Distributeur a entrepris de raffiner sa méthode d'application des coûts évités de transport et de distribution, et la réflexion est appelée à se poursuivre au cours des prochaines mois.

La problématique est également mentionnée aux décisions D-2022-003 (dossier R-4147-2021) et D-2022-057 (dossier R-4167-2021).

Puis au dossier R-4270-2024

- Transporteur présente les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur
- **Identifie** les conditions que doit remplir les moyens de GDP afin qu'ils puissent être considérée fiable par le Transporteur,

Aujourd'hui, je n'ai pas de produits disponibles sur le réseau d'Hydro-Québec qui rencontrent ces caractéristiques-là. (R-4270-2024, A-081, page 57 (NS 21 novembre 2024))

Le Distributeur indique que les coûts évités de transport et de distribution ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des programmes de GDP. (R-4270-2024, B-89, page 6)

Dans le dossier actuel

- Rappel des conditions que doit remplir une solution technique pour être considérée dans les études de planification.
- Certaines initiatives sont en cours, notamment avec le Centre de recherche d'Hydro-Québec et le Distributeur pour notamment évaluer la PMP (puissance minimale prévisible).

HQT n'a pas fait d'estimation de l'horizon à partir duquel l'utilisation de la GDP pourra être considérée pour reporter des investissements en croissance.

À l'audience du 31 mars, le Transporteur mentionne :

- Trois postes de la région de Montréal ont été retenus pour l'évaluation de la PMP;
- L'évaluation de la PMP est basée sur l'historique des résultats de moyens de gestion de la demande résidentielle, notamment Hilo;
- Concentration sur ces moyens plutôt que sur la GDP Affaires;
- La modélisation de la GDP Affaires est plus difficile car chaque cas est particulier;
- Les résultats sont attendus dans 2 à 4 ans;
- Il prévoit un suivi pour le prochain dossier tarifaire, mais souligne que son historique est court;
- Il faudra une étape de validation de la méthodologie.

L'AQCIE-CIFQ comprend donc que ce n'est qu'au dossier de révision tarifaire des années 2032-2035, qui devrait être déposé à la Régie en 2031, que le Transporteur fera un suivi *des perspectives et opportunités en ce qui a trait à l'utilisation des moyens de gestion dans la planification du réseau.*

Selon l'AQCIE-CIFQ, il y a lieu de raccourcir ce délai et l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que le Transporteur fasse un suivi détaillé de sa démarche dès la prochaine demande de révision tarifaire dont le dépôt est prévu en 2028 et présente une conclusion préliminaire quant à la possibilité de prendre en compte les coûts évités de transport et de distribution dans la planification du réseau, en énonçant son diagnostic à l'égard de chacun des moyens de GDP.

B- Modifications aux Tarifs et conditions en lien avec la Loi 24

Libellé actuel (*Tarifs et conditions 2025, article 12A.2 (fin) page 33*)

*Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus **pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes.***

Il y a trois conditions pour le transfert de l'engagement vers le Distributeur :

- La production doit être retenue par le Distributeur
- Lors d'un appel d'offres
- Et le Distributeur doit désigner la production.

Le libellé proposé est le suivant (B-0016, page 3)

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur et que ce dernier a désignée conformément à l'article 38 des présentes.

Il y a deux conditions :

- La production doit être retenue par le Distributeur
- Et le Distributeur doit désigner la production.

Le Transporteur propose également des modifications à l'article 37.1(v) : (B-0016, page 7)

Information requise annuellement du Distributeur

(v) une déclaration signée par le représentant autorisé ou le mandataire du Distributeur attestant : (1) qu'à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède les ressources, énumérées à l'article 37.1 (iii), s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie ;

Lors de l'audience, le Transporteur confirme qu'il ne fait pas de validation quant au contenu de la déclaration que lui fait le Distributeur à l'effet qu'il retient une production aux fins d'en assumer les frais d'intégration de transport (dernier alinéa de l'article 12A.2).

Ceci posera un problème lorsque le Distributeur indiquera à l'avenir qu'il retient la production d'une centrale de HQP à cette fin.

En effet, il n'y aura plus de contrats désignant les approvisionnements achetés à cette fin auprès de HQP et, le cas échéant, les centrales impliquées.

Il n'y a donc actuellement aucun moyen de garantir à la clientèle ultime que lorsque le Distributeur avise le Transporteur qu'il retient, en tout ou en partie, la production d'une centrale de HQP et donc prend en charge, en tout ou en partie, les coûts de raccordement de cette centrale, que sa déclaration correspond à des approvisionnements additionnels réellement requis **auprès de cette centrale** pour la charge locale déjà alimentée par une panoplie de centrales de HQP servant également à l'expropriation.

Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ recommande que l'application du dernier alinéa de l'article 12A.2 soit suspendue à l'égard des centrales de HQP, tant qu'un nouveau libellé n'aura pas été soumis et approuvé afin de permettre de contrôler qu'une déclaration faite par le Distributeur en vertu de cet alinéa vise bel et bien une alimentation additionnelle requise pour l'alimentation de la charge locale pour les quantités autorisées par la Régie.

C- Délai de production du rapport annuel

Considérant

- la disparité des dates de dépôt des pièces lors des derniers rapports annuel
- que la proposition du Transporteur permet d'avoir la documentation plus tôt que lors des dernières années

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'accepter la demande du transporteur de fixer la date de dépôt de ces pièces à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- 1. Le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant l'année visée par le rapport annuel à déposer ;*
- 2. La date actuelle d'échéance ultime de dépôt des pièces financières des rapports annuels, soit dans les 60 jours suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer.*